

CERTIFICAT D'ASSURANCE ACCIDENTS TRANSPORTS PUBLICS

Établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manuvie** » ou l'« **Assureur** »).
Le siège social de l'Assureur est situé au 250 rue Bloor est, Toronto (Ontario) M4W 1E5.
La police numéro BNS751 (la « **Police** ») est émise à l'intention de la Banque de Nouvelle-Écosse
(« **Banque Scotia** » ou le « **Titulaire de la police** »).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CERTIFICAT : 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

Ce Certificat d'assurance Accidents transports publics (le « **Certificat** ») s'applique aux Cartes Commerciales Visa* de la Banque Scotia et aux cartes Visa* Affaires de la Banque Scotia suivantes :

Carte Commerciale Visa* de la Banque Scotia – Dollars canadiens (carte de voyage)
(cartes débutant par 448421)

Carte Commerciale Visa* de la Banque Scotia – Dollars américains (carte de voyage)
(cartes débutant par 448506)

Carte Commerciale Visa* de la Banque Scotia – Dollars canadiens (compte de voyage central)
(cartes débutant par 448421)

Carte Commerciale Visa* de la Banque Scotia – Dollars américains (compte de voyage central)
(cartes débutant par 448506)

Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – Dollars canadiens (Or)
(cartes débutant par 453750)

Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – Dollars américains (Or)
(cartes débutant par 453776)

Ce Certificat contient les dispositions relatives à la couverture et au paiement des pertes qui sont contenues dans la Police fournie par l'Assureur à la Banque Scotia. La couverture peut prendre fin ou être modifiée à tout moment conformément à la section Fin de l'assurance individuelle de la section Dispositions supplémentaires. Vous êtes assuré en vertu de et soumis à toutes les dispositions, définitions, limitations, conditions et exclusions de ce Certificat.

Ce Certificat remplace tous les certificats qui vous ont été précédemment délivrés à l'égard de la Police.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, VEUILLEZ TÉLÉPHONER AU **1 833 389-1090**.

Ce Certificat contient une clause qui peut limiter le montant payable. De plus, le présent Certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de la Personne assurée de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

Ce Certificat est valide à compter du 1er décembre 2021 et vous est fourni en votre qualité de Titulaire de carte. L'Assureur atteste que : ayant établi la Police numéro BNS751 (la « **Police** »), le Titulaire de carte d'une Carte est admissible à la couverture en vertu de la Police. Un Titulaire de carte sera couvert chaque fois que le coût du transport pour un Voyage sur un transporteur public a été porté au compte du Titulaire de carte avant toute Blessure entraînant une perte, pour laquelle une réclamation est faite, en vertu de la Police. Tout Voyage de ce type sera considéré aux présentes comme un Voyage couvert pour le Titulaire de carte.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans le présent Certificat, qui est intégré et fait partie de la Police. Toutes les prestations sont assujetties à tous égards à la Police, qui seule constitue l'entente en vertu de laquelle les prestations seront fournies. Vous pouvez demander une copie de la Police en écrivant à l'Assureur au 250 rue Bloor est, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Ce Certificat d'assurance contient des informations sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Les demandes de prestations et les services administratifs sont assurés par l'administrateur[†].

Reportez-vous à la section Définitions pour la signification de tous les termes en majuscule.

DÉFINITIONS

« **Accident** » : désigne une atteinte corporelle constatée par un médecin et résultant, indépendamment de toute autre cause, directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

« **Blessure** » : désigne une Blessure physique causée à la Personne assurée par un Accident se produisant lorsque ce Certificat est en vigueur. Cette Blessure doit être la base de la demande de prestations et doit résulter directement et indépendamment de toute autre cause. Elle doit également être subie dans les circonstances et de la façon décrite dans la section « Garantie A ».

« **Carte** » : désigne les Cartes Commerciales Visa* et Cartes Visa* Affaires de la Banque Scotia suivantes : Carte Commerciale – Carte de voyage (en dollars canadiens), Carte Commerciale – Carte de voyage (en dollars américains), Carte Commerciale – Compte central de voyage (en dollars canadiens), Carte Commerciale – Compte central de voyage (en dollars américains), Carte Affaires – Or (en dollars canadiens), Carte Affaires – Or (en dollars américains)

« **Conjoint** » : désigne soit :

- a) la personne qui est légalement mariée au Titulaire de carte; ou
- b) la personne qui, depuis au moins un an, vit avec le Titulaire de carte de façon continue dans une relation de nature conjugale reconnue publiquement.

« **Compte central de voyage** » : est un numéro de compte identifié par un coordinateur de l'Entreprise pour aider les utilisateurs désignés (définis comme les personnes autorisées par l'Entreprise) ou les services à réserver des Voyages de groupe ou d'affaires. Le nom du coordinateur de l'Entreprise et le « CTA » doivent figurer dans les champs Carte ligne 1 ou 2 du compte de Carte CTA. Le profil du compte doit également identifier le compte en tant que Carte fonctionnant dans le cadre d'un programme de voyage ou d'un programme combiné voyage/achat.

« **Entreprise** » : désigne un client qui a signé un accord avec le Titulaire de la police acceptant toutes les dettes au titre de la Carte.

« **Hôpital** » : désigne un établissement reconnu comme Hôpital aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

« **Personne assurée** » : désigne le Titulaire de carte admissible à l'assurance.

« **Membre de la famille immédiate** » : désigne le Conjoint, les parents, les enfants, les frères, les sœurs ou les grands-parents du Titulaire de carte.

« **Résident permanent** » : désigne une personne qui réside au Canada pendant au moins 6 mois par année. Cependant, les personnes autrement éligibles à la couverture qui sont membres du Service Canadien à l'étranger n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

« **Titulaire de carte** » : désigne un employé de l'Entreprise qui est un Résident permanent du Canada et qui est titulaire d'une Carte valide émise par le Titulaire de la police ou qui est autorisée par le Titulaire de la police en vertu de l'entente de Contrat du Titulaire de la Carte Commerciale Scotia (ou le Contrat de carte Visa* Affaires de la Banque Scotia) pour facturer et payer intégralement le Voyage spécifique assuré sur la Carte respective.

« **Véhicule de transport public** » : désigne tout moyen de transport terrestre, aérien ou maritime pour un service régulier de passagers, qui est autorisé à transporter des passagers contre rémunération ou location.

« **Voyage** » : désigne un déplacement à l'extérieur du lieu de résidence du Titulaire de carte. Les frais de ce déplacement doivent avoir été réglés à l'aide de la Carte ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de primes d'une compagnie aérienne. Si une partie des frais seulement est acquittée au moyen de points, le solde doit être porté au compte du Titulaire de carte pour que l'assurance soit en vigueur. De plus, tous les frais administratifs, taxes ou autre frais liés au programme de points de la compagnie aérienne doivent être facturés sur la Carte.

GARANTIE A

Les risques couverts par la Police sont les Blessures subies au cours d'un Voyage par une Personne assurée pendant et à la suite de :

1. a) un Accident qui survient alors que la Personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un Véhicule de transport public, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, dans le cadre d'un Voyage couvert par la Police; ou
 - b) une collision provoquée par le Véhicule de transport public concerné; ou
 - c) un Accident qui survient alors que la Personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un Véhicule de transport public, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, si le mode de transport en question est utilisé à la place du véhicule initial dans les cas où :
 - i. le Voyage du Titulaire de carte était couvert; et
 - ii. le départ a été retardé ou la destination a été modifiée, obligeant ainsi le transporteur qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport; ou
 - d) une collision provoquée par un moyen de transport fournissant un moyen de transport alternatif dans les circonstances décrites précédemment.
2. un Accident qui survient alors que le Titulaire de carte effectue, en tant que passager, un déplacement dans un Véhicule de transport public (terrestre seulement), directement en provenance ou à destination d'un terminal pour l'embarquement ou le débarquement d'un Véhicule de transport public assurant le transport pour le Voyage couvert de la Personne assurée. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés au compte du Titulaire de carte.
3. un Accident qui survient alors que le Titulaire de carte se trouve dans un terminal réservé aux passagers, mais seulement immédiatement avant ou après un Voyage couvert.

Il est expressément entendu et convenu que, sauf indication contraire, la couverture en vertu de la police n'est valide que si le tarif du Titulaire de carte pour un Voyage sur un transporteur public a été facturé à la Carte avant toute Blessure entraînant une perte pour laquelle une réclamation est faite en vertu de la Police. Tout Voyage de ce type sera considéré aux présentes comme un Voyage couvert pour le Titulaire de carte.

PRESTATIONS

Somme assurée
500 000 \$

Les sommes payées en vertu de la Police sont en devise de la Carte (dollars canadiens ou dollars américains).

TABLEAU D'INDEMNITÉS DES PERTES ACCIDENTELLES

Lorsqu'une Blessure résulte en une des pertes suivantes dans les 365 jours suivant l'Accident, l'Assureur versera :

Pour la perte :

de la vie	La somme assurée
des deux mains ou des deux pieds	La somme assurée
complète de la vue des deux yeux	La somme assurée
d'une main et d'un pied	La somme assurée
d'une main ou d'un pied et de la vue complète d'un œil	La somme assurée
de la parole et de l'ouïe	La somme assurée
d'une jambe ou d'un bras	Les trois-quarts de la somme assurée
d'une main ou d'un pied	Les deux tiers de la somme assurée
de la parole ou de l'ouïe	Les deux tiers de la somme assurée
complète de la vue d'un œil	Les deux tiers de la somme assurée
du pouce et de l'index de la même main	Le tiers de la somme assurée
d'un doigt ou d'un orteil	Le dixième de la somme assurée

Pour la paralysie totale et irréversible

des quatre membres (quadriplégie)	La somme assurée
des membres inférieurs (paraplégie)	La somme assurée
d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémiparalysie)	La somme assurée

Par « **Perte** », on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la perte totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville; en ce qui concerne les yeux, la perte complète et irréversible de la vue; en ce qui concerne une jambe ou un bras, la perte totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du genou ou du coude, ou au-dessus; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte totale et définitive de l'usage, incluant toutes ses phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main; en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la perte totale et irréversible; en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la perte totale et définitive de l'usage incluant toutes ses phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la paralysie (quadriplégie, paraplégie, hémiparalysie), la perte doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question.

Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la Personne assurée est dans le coma.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Lorsque, en raison d'un Accident couvert par la Police, le Titulaire de carte est exposé aux éléments dans des circonstances inévitables et que, par suite de cette exposition, il subisse une perte donnant normalement droit à une indemnité en vertu de la Police, cette perte est couverte aux modalités de la Police.

Si le corps du Titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'engloutissement ou la destruction du Véhicule de transport public dans lequel il voyageait au moment de l'Accident, on présumera que le Titulaire de carte a perdu la vie par suite de Blessures corporelles attribuables à cet événement.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

- 1) l'automutilation que la Personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- 2) une insurrection, une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- 3) la participation de la Personne assurée à un acte criminel ou encore à une émeute;
- 4) le service à plein temps dans les forces armées d'un pays;
- 5) un Voyage en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un Voyage effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet valide de pilote l'autorisant à piloter ce type d'aéronef;
- 6) tout Accident survenu alors que la Personne assurée effectuait son Voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage;
- 7) le décès ou la perte résultant directement ou indirectement à la consommation abusive de médicaments ou d'alcool, ou l'usage de stupéfiants;
- 8) lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'Accident, à moins que le Titulaire de carte soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'Assureur déterminera alors les prestations payables au Titulaire de carte, s'il y a lieu, lorsque que le Titulaire de carte reprend connaissance.

GARANTIE B

RÉADAPTATION

Lorsque les Blessures donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au « Tableau d'indemnités des pertes accidentelles » (Garantie A), le Titulaire de carte bénéficie d'une garantie supplémentaire versée comme suit :

Les dépenses nécessaires et raisonnables réellement engagées jusqu'à une limite de 2 500 \$ pour les cours de formation du Titulaire de carte pourvu que :

- 1) cette formation a été rendue nécessaire par les Blessures qu'a subies le Titulaire de carte et elle vise à lui permettre d'obtenir un emploi qu'il n'aurait pas occupé s'il n'avait pas subi ces Blessures;
- 2) les dépenses en question sont effectuées dans les deux (2) années qui suivent la date de l'Accident.

Le Titulaire de carte ne touchera aucune indemnité pour ses frais de subsistance, d'habillement et ses déplacements ordinaires.

GARANTIE C

TRANSPORT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE

Lorsque le Titulaire de carte est admis à l'Hôpital à cause de Blessures qui entraînent une perte donnant droit à une indemnité en vertu de la Police et que le médecin traitant recommande la présence à ses côtés d'un Membre de la famille immédiate ou encore que par suite du décès du Titulaire de carte en raison d'un Accident couvert par la Police, la présence d'un Membre de la famille immédiate est requise, l'Assureur remboursera, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par un Membre de la famille immédiate pour se rendre à l'endroit où se trouve le Titulaire de carte, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle le compte de la Carte est annulé;
- 2) la date à laquelle les privilèges de la Carte du Titulaire de carte sont autrement résiliés;
- 3) la date à laquelle la Police est résiliée par l'Assureur ou le Titulaire de la police. Cependant, les frais portés au compte de la Carte du Titulaire de carte avant la date à laquelle l'assurance prend fin ne sont pas visés.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Une demande de prestations écrite doit être transmise à l'Assureur dans les 30 jours de la survenance ou le début de tout sinistre couvert par la Police, ou le plus rapidement possible après ce délai, mais, cependant, la demande de prestation écrite doit être transmise à l'Assureur dans un délai d'un an après la survenance ou le début de tout sinistre. Les montants qui peuvent être versés au titre d'une perte sont payés sur réception d'une demande de prestations dûment présentée par écrit à l'adresse suivante :

Manuvie

a/s Gestion Global Excel

C.P. 1237, succ A

Windsor (Ontario), N9A 6P8

La documentation peut être soumise également en ligne en visitant www.manuvie.ca/scotia ou en appelant l'administrateur⁺ au :

**1 833 389-1090 (sans frais) au Canada et des États-Unis.
(519) 945-1813 à l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés).**

EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur, à ses frais, aura le droit et la possibilité de faire examiner tout Titulaire de carte dont les Blessures sont la cause d'une demande de prestations au titre des présentes, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins d'une indemnité; il a en outre le droit et doit avoir l'opportunité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès du Titulaire de carte, là où la loi ne l'interdit pas.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Toutes les sommes payables en vertu de la Police sont versées dans la devise de la Carte (dollars canadiens ou dollars américains). Les indemnités pour décès d'un Titulaire de carte seront versées à la succession du Titulaire de carte. Les prestations pour toutes les autres pertes couvertes subies par un Titulaire de carte seront versées au Titulaire de carte, s'il est vivant, sinon à la succession du Titulaire de carte.

POURSUITES JUDICIAIRES

Aucune poursuite judiciaire ou en équité ne peut être intentée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police, dans les soixante jours qui suivent la présentation d'une demande de prestations écrite conformément aux dispositions de la Police. Aucune poursuite judiciaire ou en équité ne peut non plus être engagée plus de trois ans après qu'une demande de prestations écrite a été dûment présentée.

INDEMNITÉ MAXIMALE PAR PERSONNE ASSURÉE

Nul n'est admissible à une couverture en vertu de plus d'un certificat d'assurance ou d'une police d'assurance émise par l'Assureur offrant une couverture d'assurance similaire à celle prévue par le présent Certificat d'assurance. Dans le cas où une Personne assurée est couverte par plus d'un tel certificat ou police, cette personne sera réputée être assurée uniquement en vertu du certificat ou de la police qui offre à cette personne le montant de couverture d'assurance le plus élevé.

L'indemnité prévue à la section « Tableau d'indemnités des pertes accidentelles » pour toutes les pertes subies par une (1) Personne assurée à la suite d'un (1) seul Accident n'excédera pas la somme assurée stipulée à l'article « Prestations ».

Les garanties, conditions et restrictions sont un résumé de certaines des dispositions de la police principale; cependant, elles ne font pas partie intégrante de la police et ne sont pas des clauses proprement dites du contrat d'assurance. Ce Certificat remplace tout certificat antérieur qui aurait pu être fourni dans le cadre de la police.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions ou si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec l'administrateur⁺ aux numéros suivants :

1 833 389-1090 (sans frais) au Canada et des États-Unis.
(519) 945-1813 à l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés).

PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Manuvie recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des Demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre administrateur, Gestion Global Excel Inc. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 rue King N., C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Rendez-vous à l'adresse <https://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html> pour en savoir plus sur notre politique de protection des renseignements personnels.

*Visa Int./utilisée sous licence

⁺Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management » [Administration des Soins Actifs], « ACM » « Gestion Global Excel » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de ce certificat.